AS_C 185

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

relatif au classement des chênes de la campagne Blaser sis sur la parcelle 608, feuille 18 du cadastre de Lancy

du 24 mai 1966

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu la loi sur la conservation des monuments et la protection des sites du 19 juin 1920;

vu le règlement d'application de ladite loi, du 25 avril 1921;

vu le préavis de la commission plénière pour la conservation des monuments et la protection des sites, en date du 2 juillet 1964;

vu l'avis adressé à Mademoiselle Dora Blaser, propriétaire, chemin du Gué, Petit-Lancy, et à elle régulièrement notifié en conformité de l'article 8 du règlement sus-visé;

vu le procès-verbal de comparution dressé le 20 octobre 1964, aux termes duquel Mademoiselle Dora Blaser, propriétaire, déclare accepter le classement proposé;

considérant qu'il convient en conséquence de classer les chênes de la campagne Blaser, sis sur la parcelle 608, fille 18 du cadastre de Lancy, en raison de leur intérêt esthétique,

ARRETE :

Les chênes de la campagne Blaser sis sur la parcelle 608, feuille 18 du cadastre de Lancy, sont classés au sens de la loi du 19 juin 1920.

* * *

Communiqué à :

Travaux 4 ex.
Intérieur 1 ex.
Archives 1 ex.

CONSEIL D'ÉTAT RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat :

J. Callaud

2. 16 20.000 IX. 65 I. S.